



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-07-001

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Secrétariat de direction

41-2023-06-19-00001 - 2023-DD41-OS-CS-0012 modifiant la composition nominative du CS du CHB (2 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-06-12-00008 - Arrêté portant transfert d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 60 places gérées par la SA Entreprendre pour Humaniser La Dépendance à l'association Habitat et Humanisme Urgence dans le département de Loir-et-Cher. (3 pages) Page 8

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Direction

41-2023-06-15-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation de la DDT 41 (12 pages) Page 12

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-06-28-00004 - AP AUTO CEN 41 HAMON. Capture espèces animales protégées (6 pages) Page 25

41-2023-06-29-00006 - Arrêté du 29 juin 23 mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher (10 pages) Page 32

41-2023-06-29-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100013495 relatif à l'aménagement de liaisons douces utilitaires en traversée de la bouillie sur les communes de Blois et Saint Gervais la Forêt (8 pages) Page 43

41-2023-06-27-00002 - Arrêté prescriptions spécifiques concernant la régularisation d'un forage agricole commune déléguée de Saint Agil (4 pages) Page 52

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine

41-2023-06-20-00003 - Résiliation de la convention 080-APL1 conclue entre l'Etat et 3FCVL (2 pages) Page 57

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2023-06-09-00008 - Arrêté autorisation d'installation de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (2 pages) Page 60

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-06-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - Entreprise Bragazzi - Lunay (4 pages) Page 63

41-2023-06-20-00001 - Autorisation d'installation d'enseigne - SARL La Solognote - Bracieux (4 pages)	Page 68
41-2023-06-20-00002 - Refus d'installation d'enseigne - SAS Max Vauché - Vendôme (4 pages)	Page 73
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2023-06-16-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisé par l'UDSP 41 - Jury du 31 mai 2023 (2 pages)	Page 78
41-2023-06-21-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des secouristes français croix blanche du Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 81
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2023-06-28-00005 - Arrêté fixant la composition du CODERST - Modification n° 3 (4 pages)	Page 84
41-2023-06-26-00002 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de M. Joël GUYADER de régulariser la situation administrative du centre VHU exploité à VEUZAIN-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 89
41-2023-06-16-00003 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SBDC à BLOIS (3 pages)	Page 94
41-2023-06-08-00009 - Décision de SNCF réseau du 8 juin 2023 de déclassement du domaine public sur la commune de La Chaussée Saint Victor (2 pages)	Page 98
41-2023-04-11-00004 - Décision du 11 04 2023 du directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Mareuil sur Cher (1 page)	Page 101
41-2023-04-11-00005 - Décision du 11 04 2023 du directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Monthou sur Bièvre (1 page)	Page 103
41-2023-04-11-00006 - Décision du 11 04 23 du directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Claude de Diray (1 page)	Page 105
Préfecture / SIAPP	
41-2023-06-26-00004 - Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0281 du 28 janvier 1999 applicables à l'établissement de KNAUF INDUSTRIES EST à VERNOU-EN-SOLOGNE. (9 pages)	Page 107
41-2023-06-21-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ETABLISSEMENT RENE TOY ET COMPAGNIE de régulariser la situation administrative de son installation de traitement de surfaces et de dégraissage des métaux et d'application de peintures et de galvanisation, située au 16 boulevard de l'industrie à SAINT AMAND LONGPRE. (4 pages)	Page 117

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-06-19-00002 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Langon - Maray - Mennetou (10 pages)

Page 122

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2023-06-21-00002 - Extension d'agrément pour un établissement de la conduite à Vineuil (2 pages)

Page 133

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-06-19-00001

2023-DD41-OS-CS-0012 modifiant la
composition nominative du CS du CHB

ARRÊTE N° 2023-DD41-OS-CS-0012
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-DD41-OS-CS-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 25 février 2022 du centre hospitalier de Blois concernant le renouvellement du conseil de surveillance ;

Vu le courrier du 9 janvier 2023 du syndicat CFDT nommant son représentant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois, mail Pierre Charlot (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est nouvellement composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Marc GRICOURT, Maire et Madame Marie-Agnès FERET, représentante de la ville de Blois ;
- Madame Françoise BAILLY et Madame Marie-Claude DUPOU, représentantes de la Communauté d'agglomération de Blois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe GOUET, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Jonathan RAYMOND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Mounir BRAHIMI et Docteur Michel TOSSOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Katia MOUYASS et Madame Véronique DANGLE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Pierre AMIOT et Monsieur Jean-Michel DELCAMP, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Christine PIERRE-DUWOYE et Madame Evelyne MAZAUD-MOKADDEL, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;
- Monsieur le Docteur Philippe DEGEYNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Blois ;
- Le directeur général de l'agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Blois ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

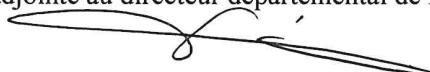
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Blois, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 19/06/2023

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
L'adjointe au directeur départemental de Loir-et-Cher



Nathalie TURPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-06-12-00008

Arrêté portant transfert d'autorisation du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 60
places gérées par la SA Entreprendre pour
Humaniser La Dépendance à l'association
Habitat et Humanisme Urgence dans le
département de Loir-et-Cher.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
portant transfert d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de
60 places gérées par la SA Entreprendre pour Humaniser La Dépendance à
l'association Habitat et Humanisme Urgence
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-2, L.313-1-3, L.313-3 à L.313-6 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41 2021 0719 00008 du 19 juillet 2021 portant autorisation d'un Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) géré par la SA Entreprendre pour Humaniser la Dépendance ;

VU la demande du 4 janvier 2023 portant demande de cession d'autorisation ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la reprise du personnel du CADA de Noyers-sur-Cher et Saint-Aignan;

CONSIDÉRANT que la cession ne modifie pas les conditions de prise en charge des personnes accueillies;

CONSIDÉRANT que les conventions avec l'État et les partenaires opérationnels restent identiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de gestion visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au CADA Entreprendre pour Humaniser la Dépendance est cédée au profit de l'Association Habitat et Humanisme Urgence, dont le siège social est situé :

- 69, chemin de Vassieux, 69647 Caluire et Cuire

ARTICLE 2: L'autorisation a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 19 juillet 2021. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: Les caractéristiques de l'établissement, répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 690053426

Numéro FINESS de l'établissement : 410011308

Numéro RNA : W691106220

Numéro SIRET : (Habitat et Humanisme Urgence) : 918 973 892 00014

Numéro SIREN : 918 973 892

Catégorie de l'établissement : [443] Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Statut juridique : [73] Société Anonyme (S.A.)

Code activité principale exercée (APE) : 7022Z

Code discipline d'équipement : [916] Hébergement Réadapt. Sociale Pers.Familles en Difficulté

Code(s) mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté

Code(s) clientèles : [830] Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Capacité : 60 places

ARTICLE 5: Les dispositions financières applicables sont celles prévues par les articles R. 314-1 à R. 314-64 et R. 314-80 à R. 314-208 du CASF.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-15-00004

Arrêté préfectoral portant organisation de la
DDT 41



**Arrêté préfectoral portant organisation de la
direction départementale des territoires de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-11484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les circulaires du Premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 25 mai 2023 portant approbation des organigrammes de la préfecture et des directions départementales interministérielles de Loir-et-Cher, ainsi que l'accord de madame la préfète de région ;

Vu les avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires du 12 janvier 2023 et du 08 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient que la direction départementale des territoires adapte son organisation aux évolutions, notamment avec la disparition du Service Connaissance des Territoires et Prospective (SCTP), du Service Urbanisme et Aménagement (SUA) et du Service Habitat, Bâtiment et Rénovation Urbaine (SHBRU), au profit de la création d'un Service Accompagnement des Territoires (SAT) et d'un Service Logement et Urbanisme (SLU) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher, dont les missions, exercées sous l'autorité du préfet de département, sont recensées dans l'annexe au présent arrêté, est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2023 :

- la Direction
- le Service Accompagnement des Territoires (SAT)
- le Service de l'Économie Agricole et Territoires Ruraux (SEATR)
- le Service Eau et Biodiversité (SEB)
- le Service Logement et Urbanisme (SLU)
- le Service Prévention des Risques – Ingénierie de Crise – Éducation Routière (SPRICER)

Article 2 :

La Direction comprend :

- le/ la directeur/trice, le/la directeur/trice adjoint(e) et le secrétariat de direction

Article 3 :

Le Service Accompagnement des Territoires (SAT) comprend :

- le/la chef(fe) de service, son adjoint(e) et son secrétariat
- l'unité Géomatique et Connaissance
- l'unité Territoires Durables

Article 4 :

Le Service Économie Agricole et Territoires Ruraux (SEATR) comprend :

- le/la chef(fe) de service, son adjoint(e) et son secrétariat
- l'unité Politique Agricole Commune
- l'unité Foncier, Aides Conjoncturelles et territoires

Article 5 :

Le Service Eau et Biodiversité (SEB) comprend :

- le/la chef(fe) de service, son adjoint(e) et son secrétariat
- l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
- l'unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques
- l'unité Nature – Forêt

Article 6 :

Le service Logement et Urbanisme (SLU), comprend :

- le/la chef(fe) de service, son adjoint(e) et son secrétariat
- l'unité Financement du Logement
- l'unité Accessibilité, Contrôle réglementaire de la Construction
- l'unité Urbanisme et Habitat

2 / 12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 7 :

Le Service Prévention des Risques – Ingénierie de Crise – Éducation Routière (SPRICER) comprend :

- le/la chef(fe) de service, son adjoint(e), la gestionnaire administrative et comptable et la mission Loire
- l'unité Gestion de crise et Transport
- l'unité Prévention des Risques
- l'unité Sécurité Routière et Transports Exceptionnels
- l'unité Éducation routière

Article 8

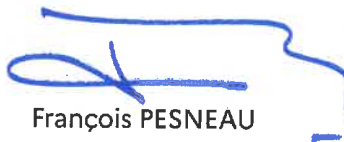
L'arrêté préfectoral n°41-2016-0725-007 du 25 juillet 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15.06.23

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28. rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

à l'arrêté du

Les missions des services et unités de la D.D.T. de Loir-et-Cher

4 / 12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

I – LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES (SAT)

Il a pour mission :

- de développer la connaissance des territoires sur les champs thématiques portées par la DDT par le développement d'outils d'analyse du territoire, de développer la prospective à la demande de la direction ou des services de la DDT ;
- de proposer et mettre en œuvre des actions de communication, d'animation et de gestion de la vie interne ;
- le conseil aux territoires, en accompagnant notamment les collectivités et les élus lors des appels à projet relevant du champ des politiques publiques mises en œuvre par la DDT ;
- d'organiser et de suivre les démarches liées à la revitalisation des centres-villes et de centres-bourgs ;
- d'assurer le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et du pilotage des travaux liés à cette commission ;
- d'assurer une veille, à différentes échelles (nationale et départementale), de participer à des réflexions, d'élaborer des cadrages départementaux et d'instruire des dossiers, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables.
- de superviser à l'échelle de la DDT les avis, contributions et pilotage des grands plans d'aménagement territoriaux (programmes ANCT, CRTE, agenda rural, fonds vert).

1 – L'unité géomatique et connaissance (UGC)

Elle a pour mission :

- de développer les prestations d'appui aux services, dans leurs domaines respectifs, par la mise à disposition d'outils et de données structurées ;
- de répondre aux différentes demandes des services de l'État et des obligations de la directive Inspire, des collectivités locales et des bureaux d'études ;
- de contribuer à la dynamique de développement durable en agissant pour la prise en compte des politiques de l'État ;
- de participer aux groupes de travail régionaux et nationaux concernant la mise en place d'outils (SIG...);
- de proposer et mettre en place des actions de communication interne et externe de la DDT en veillant à valoriser la production de données et d'informations produite par la DDT ou d'autres service de l'État ;
- De porter des missions transversales à la DDT, comme l'animation de séminaires, le portage de documents méthodologiques transversaux (assistant-e de prévention, gestion de l'archivage...).

5 / 12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddf@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2 – L'unité territoires durables (UTD)

Elle a pour mission :

- d'assurer une veille sur les projets du territoire, et d'accompagner les acteurs locaux dans leurs démarches administratives, particulièrement par l'animation portée par les référents territoriaux, en veillant au portage des politiques de l'État suivies par la DDT et ses partenaires,
- d'organiser la mobilisation des capacités d'analyse dans l'ensemble des services de la DDT et de les partager pour une mise en réseau ;
- d'assurer le portage au sein de la DDT des politiques d'aménagement, de développement durable liées notamment à la transition énergétique, d'assurer une veille, à différentes échelles (nationale et départementale), de participer aux réflexions et d'élaborer des cadrages départementaux dans le domaine des énergies renouvelables,
- d'assurer le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et du pilotage des travaux liés à cette commission ;
- d'assurer la coordination et le pilotage des missions des architecte et paysagiste conseils ;
- d'organiser, d'animer et de suivre les démarches liées à la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs ;
- de centraliser et de piloter les contributions des services métiers nécessaires à la synthèse de l'avis de la DDT dans les demandes de financement DETR/DSIL/Fonds vert/ appels à projets.

II – LE SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET TERRITOIRES RURAUX (SEATR)

Il a pour missions :

- la mise en œuvre des aides directes de la politique agricole commune;
- la coordination des contrôles réalisés dans les exploitations agricoles;
- la mise en œuvre des aides conjoncturelles nationales et européennes (aides de crise, aides sectorielles, plan de relance, calamités agricoles, indemnité de solidarité nationale...);
- le portage de la politique foncière agricole de l'État (autorisations d'exploiter, loi Sempastous, comité technique SAFER, baux ruraux...);
- l'animation territoriale des filières agricoles (projets alimentaires territoriaux – PAT...);
- le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);
- la participation aux réflexions puis au portage des mesures visant à la protection de l'environnement dans les territoires ruraux.

1 – L'unité politique agricole commune (PAC)

Elle a pour missions :

- la gestion des aides directes de la PAC (1er pilier et 2ème pilier surfacique) et des droits à paiement de base (DPB);
- l'instruction des demandes liées à l'immatriculation et au suivi des bénéficiaires de la PAC (base usagers, caractère « agriculteur actif », GAEC...);
- la communication auprès des organisations professionnelles agricoles et des agriculteurs d'informations utiles à la bonne compréhension des aides de la PAC et des contrôles;
- la réalisation du contrôle administratif de la PAC;
- la coordination des contrôles .

6 / 12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2 – L'unité foncier, aides conjoncturelles et territoires (FACT)

Elle a principalement pour missions :

- la mise en œuvre du contrôle des structures;
- le portage de la politique foncière de l'État au niveau de la SAFER
- la mise en œuvre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA);
- le suivi des opérations d'aménagement foncier relevant de la compétence de l'État;
- l'animation et le secrétariat de la CDOA;
- le suivi des dispositifs visant à soutenir les exploitants en difficulté, l'animation et le secrétariat du comité plénier pour la prévention du mal-être en agriculture ;
- l'instruction des aides conjoncturelles (aides de crise, aides sectorielles, plan de relance, calamités agricoles, indemnité de solidarité nationale...);
- la participation aux réflexions en lien avec l'agrivoltaïsme et les demandes de permis de construire sur les terres agricoles, et des compensations agricoles collectives, dans le cadre de la CDPENAF.

III – LE SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ (SEB)

Il a pour mission :

- de mettre en œuvre des politiques publiques du ressort de l'État dans les domaines de l'eau, des espaces naturels et de la forêt, de la chasse et de la pêche ;
- de co-animer la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ; piloter la mission inter-services des polices de l'environnement (MIPE) et le suivi du plan de contrôle ;
- de proposer un accompagnement amont aux projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement, pour aider les porteurs à éviter, réduire et compenser le cas échéant.

1 – L'unité maîtrise des pollutions de l'eau (UMPE)

Elle a pour mission :

- de lutter contre la pollution diffuse des eaux ;
- de mettre en œuvre les procédures loi sur l'eau : police de l'eau, points noirs... ;
- de mettre en œuvre la réglementation sur les épandages des boues ;
- de mettre en œuvre les directives Nitrates et Eaux Résiduaires Urbaines ;
- de porter la politique de l'État dans le domaine de l'eau auprès des instances locales de gestion de l'eau (SAGE, contrats de bassin...);
- de mettre en œuvre la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages et digues).

7 / 12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2 – L'unité ressources en eau et milieux aquatiques (REMA)

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les procédures loi sur l'eau (prélèvements, impacts sur le milieu aquatique, hydroélectricité...);
- de mettre en œuvre la directive cadre sur l'eau ;
- de piloter les réflexions sur l'usage quantitatif de l'eau, de suivre le niveau de la ressource et de proposer les mesures au Préfet les mesures adéquates pour gérer les épisodes de sécheresse ;
- de piloter la gestion des enquêtes publiques relatives aux procédures relevant du code de l'environnement, notamment de la loi sur l'eau, de la réglementation forestière, ainsi que celles liées à la protection des captages d'eau potable et aux plans de prévention des risques naturels.

3 – L'unité nature-forêt (UNF)

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre la réglementation liée à la protection des espèces et des espaces protégés ;
- de mettre en œuvre la protection de la faune et de la flore ;
- de mettre en œuvre la réglementation sur la chasse, la pêche et la gestion forestière ;
- de piloter la louveterie .

IV – LE SERVICE LOGEMENT ET URBANISME

Il a pour mission :

- de mettre en œuvre les politiques nationales de l'habitat et du renouvellement urbain au travers de la gestion des aides à la pierre (crédits État, ANRU, et ANAH) ;
- de promouvoir les politiques locales et d'accompagner les collectivités locales en matière d'habitat et de logement ;
- de promouvoir la politique technique et le développement durable dans la construction et plus particulièrement le bâtiment ;
- d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme de compétence État et celles des communes qui bénéficient de la mise à disposition de l'État;
- d'accompagner les collectivités dans l'élaboration et l'évolution de leurs documents d'urbanisme et d'assurer les missions régaliennes de l'État dans le domaine de la planification.
- d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de la production des avis liés ;

1 – L'unité financement du logement (UFL)

Elle a pour mission :

- de promouvoir le développement de l'offre de logements à loyer maîtrisé dans le parc public (bailleurs sociaux et collectivités) ;
- de promouvoir la réhabilitation des logements anciens dans le cadre des dispositifs de l'ANAH. Parmi ses priorités figurent la lutte contre l'insalubrité, le non-décence, la précarité énergétique des ménages, ou encore le développement du logement social privé ;
- de mettre en œuvre et de promouvoir au plan local les politiques nationales relatives au programme de renouvellement urbain ;
- de mettre en œuvre le schéma départemental des gens du voyage, notamment du suivi et mise en œuvre des engagements en matière d'aires d'accueil, de grands passages et de sédentarisation, d'appui aux services de la Préfecture et du suivi financier des MOUS, terrains locatifs sociaux et emplacement de caravanes.

2 – L'unité accessibilité, contrôle réglementaire de la construction (ACRC)

Elle a pour mission :

- d'assurer l'assistance au Préfet dans le cadre de la gestion immobilière pour l'ensemble des bâtiments de l'État et dans le cadre de la politique immobilière de l'État ;
- d'être le correspondant « accessibilité » de l'État dans le département ;
- d'assurer un portage local des politiques publiques de l'État (Bâtiments durables) ;
- d'assurer l'instruction régaliennne des dossiers d'accessibilité et des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- de contribuer à la qualité technique de la construction et à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) par la diffusion des politiques de l'État dans les domaines santé et sécurité du bâtiment (amiante, plomb,, en matière de qualité d'usage, d'accessibilité, acoustique, thermique ;
- de programmer, organiser, et effectuer un suivi administratif et judiciaire des contrôles du règlement de la construction (CRC).

3 – L'unité habitat et urbanisme (UHU)

Elle a pour mission :

- d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme de compétence État pour le compte des communes-pour laquelle la DDT est mise à disposition (RNU en particulier) ;
- d'assurer l'animation et le suivi du réseau ADS dans le département et d'apporter le conseil et l'expertise en matière d'ADS auprès des instructeurs et collectivités ;
- d'accompagner les collectivités dans l'élaboration et l'évolution de leurs documents d'urbanisme (PLU(i)/ SCoT/ ...) et d'assurer les missions régaliennes de l'État dans le domaine de la planification (porter à connaissance, notes d'enjeux, avis de l'État...),
- d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de la production des avis liés ;
- d'assurer l'animation du réseau planification dans le département,
- d'apporter une expertise sur le code de l'urbanisme en interne à la DDT, ou auprès de ses partenaires (préfecture, contrôle de légalité...).

9 / 12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

V – LE SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES, INGÉNIERIE DE CRISE ÉDUCATION ROUTIÈRE (SPRICER)

Il a pour mission :

- de conduire, au sein de la DDT et en relation avec les autres services de l'État, les politiques de l'État dans les domaines de la défense et de l'ingénierie de crise, de la prévention des risques naturels et technologiques, du Plan Loire Grandeur Nature, de la sécurité routière, de l'éducation routière.

Mission Loire – gestion du lit

Rattaché au chef(fe) de service adjoint(e), cette mission a pour rôle :

- de mettre en œuvre les politiques de gestion et d'entretien du domaine public fluvial (DPF) en relation avec la DREAL de bassin ;
- d'assurer les travaux d'entretien des digues, y compris sur les volets comptable, dans l'attente du transfert de la mission aux collectivités gémapiennes de l'axe Loire ;
- de la gestion de la végétation dans le lit endigué, y compris sur les volets marchés publics et suivi comptable ;
- d'élaborer les arrêtés d'occupation temporaire du DPF et des autorisations de pompage, les conventions de superposition de gestion et plus globalement de répondre aux diverses demandes des particuliers sur le DPF ;
- de donner des avis sur l'organisation des manifestations nautiques.

1 – L'unité gestion de crise – transports (GCT)

Elle a pour mission :

- de mettre en place une ingénierie de crise et d'assurer les missions de la DDT en matière de défense et de sécurité civile ;
- d'accompagner la préfecture dans l'élaboration et la mise à jour des plans, dans les domaines d'intervention et d'expertise de la DDT ;
- d'animer la cellule de coordination des gestionnaires routiers, assurer une veille destinée à prévenir une crise routière, de piloter l'élaboration et l'actualisation des PGT ;
- d'animer la cellule de coordination inondation, en lien avec le référent départemental inondation (RDI) ;
- de gérer la base de ressources PARADES ;
- de mettre en place les astreintes de direction et la formation régulière des cadres de la DDT à la gestion des astreintes de direction ;
- d'assurer l'instruction des dérogations de circulation poids lourds ;
- de mettre en œuvre du pouvoir de police du préfet pour les routes à grande circulation (RGC) et les autoroutes ;
- de piloter l'activité liée aux équipements de transports spécifiques : train touristique de la vallée du Loir, chemin de fer du Blanc Argent, télécabine du ZooParc de Beauval.
- d'animer le comité de pilotage départemental sur la sécurité des passages à niveau ;

10 / 12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2 – L'unité prévention des risques (PR)

Elle a pour mission :

- de contribuer à l'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux dans le domaine des risques naturels ;
- de mettre en œuvre l'information préventive réglementaire (Information acquéreur locataire, réalisation du DDRM, etc.) ;
- l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et technologiques, des atlas des zones inondables et des mouvements de terrain ;
- d'accompagner les collectivités dans la prise en compte des risques naturels dans l'instruction des permis de construire complexes ;
- de mettre en œuvre la réglementation sur le bruit et d'assurer l'animation de l'observatoire du bruit.

3 – L'unité sécurité routière et transports exceptionnels (SRTE) :

Elle a pour mission :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre du document général d'orientation de sécurité routière (DGO) ;
- de participer à l'élaboration du plan départemental de contrôle routier (PDCR) ;
- de participer à la politique de sécurité routière, d'assurer le portage de cette politique et des actions nationales de communication ;
- de piloter la réalisation et la mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) et assurer son évaluation ;
- d'animer et d'évaluer les réseaux liés au portage de la politique de sécurité routière (IDSR, élus référents sécurité routière...) ;
- de mettre en place et de suivre l'observatoire de l'accidentalité du département ;
- de gérer l'instruction des demandes de transports exceptionnels (TE).

4 – L'unité éducation routière (ER)

Elle a pour mission d'animer la politique d'éducation routière, comprenant :

- l'organisation et le passage des examens pratiques des permis de conduire ;
- assurer l'organisation et le passage des examens théoriques généraux pour les publics particuliers (dys, étrangers non francophones...) ;
- le suivi des organismes agréés dans le département pour le passage de l'épreuve théorique générale ;
- le suivi des établissements d'enseignement de la conduite automobile du département.

VI – LE SGCD (pour mémoire)

La Direction Départementale des Territoires s'appuie sur le secrétariat général commun départemental, notamment pour les fonctions relatives :

- aux ressources humaines ;
- aux systèmes d'information et de communication (SIC) ;
- aux finances, l'immobilier, la logistique.

12 / 12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-28-00004

AP AUTO CEN 41 HAMON. Capture espèces
animales protégées



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, perturbation
intentionnelle d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, coléoptères,
odonates, lépidoptères), et enlèvement de cadavres de chiroptères**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, reçue le 10 janvier 2023, présentée par M. Guillaume HAMON, du Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, perturbation intentionnelle et le relâcher sur place d'amphibiens, de reptiles, d'insectes (odonates, lépidoptères et coléoptères) pour des opérations d'inventaires, d'amélioration de la connaissance des espèces, de suivis ainsi que pour la réalisation d'actions de sensibilisation auprès du grand public, sur les sites gérés par le CEN 41 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de chiroptères protégés, pour des opérations d'inventaires (comptage hivernal et estival des populations) ;

Considérant que la demande de dérogation porte également sur l'enlèvement de cadavres de chiroptères dans le cadre du suivi sanitaire des populations et d'analyse afin de permettre l'amélioration des connaissances sur les maladies ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que l'ensemble des actions envisagées contribue à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale ;

Considérant la qualification du demandeur, et les objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

- Monsieur Guillaume HAMON, chargé d'études scientifiques au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Monsieur Guillaume HAMON, est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire et de relâcher sur place, des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophyllax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophyllax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique / à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent in
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	L'azuré du serpolet
<i>Eriogaster catrix</i>	La laineuse du prunellier
<i>Maculinea alcon</i>	L'azuré des mouillères / de la Pulmonaire
<i>Euphydryas aurinia</i>	Le damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Le cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Le fadet des laïches
<i>Lopinga achine</i>	La bacchante
<i>Coenonympha hero</i>	Le Mélibée

3 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Proserpinus proserpinus</i>	Le sphinx de l'Epilobe
Coléoptères	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot ou pique prune
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes

Monsieur Guillaume HAMON, est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle des espèces de chiroptères protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Chiroptères	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe

Monsieur Guillaume HAMON, est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlèvement de cadavres de chiroptères protégés mentionnés ci-dessus :

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Les papillons sont capturés à l'aide de filets et relâchés immédiatement après identification afin de limiter le stress des individus. La capture ne sera pas réalisée de manière systématique mais uniquement pour confirmer une identification.

Les odonates ne feront l'objet que de récolte d'exuvies, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du protocole SOGAP (Suivi des Odonates Gomphidés et Anisoptères Prioritaires).

Afin de limiter la mortalité accidentelle de chauves-souris, les pièges de type polytrap, utilisés pour la capture des coléoptères, pourront être adaptés par la mise en place d'un grillage autour des pièges et d'un croisillon au fond de l'entonnoir, associé à une échelle de corde, comme réalisé dans le cadre des études en canopée de l'INRAE.

Les opérations liées aux reptiles feront l'objet de pose et relevés de plaques. Aucune manipulation d'individus n'est prévue et les plaques seront reposées immédiatement après identification afin de limiter au maximum le dérangement.

Les amphibiens sont capturés à l'aide de filets troubleau ou de pièges de type nasse. Les nasses doivent être disposées de manière à éviter tout risque de noyade des individus (utilisation de flotteurs par exemple) et doivent être relevées au plus tard le lendemain de leur pose.

La mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) doit être appliquée afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Les espèces allochtones qui pourraient être capturées doivent être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2028.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur Guillaume HAMON, du Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 28 juin 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

5 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-29-00006

Arrêté du 29 juin 23 mettant en œuvre les
mesures de limitation des usages de l'eau en
période de sécheresse en Loir-et-Cher



ARRÊTÉ du 29 JUIN 2023
mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période de
sécheresse en Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-03-23-00001 du 23 mars 2023 pour le déclenchement du niveau de vigilance sécheresse en Loir-et-Cher au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-25-00007 du 25 avril 2023 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-06-15-00002 du 15 juin 2023 mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site Hydroportail : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'arrêté préfectoral n°41-2023-06-15-00002 du 15 juin 2023 est abrogé.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Brayre, des Mauves et des affluents de la Loire amont ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte (DSA)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 susvisé. Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Brenne, de la Cisse Amont et de la Masse ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte renforcée (DAR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 susvisé. De même, le débit moyen journalier mesuré à la station de référence de la zone d'alerte du Loir Amont a été constaté inférieur au **débit de crise (DCR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 susvisé.

Étant donné les prévisions météorologiques annoncées pour les prochains jours :

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte (DSA) :
 - **Bassin versant de la Brayre**
 - **Bassin versant des Mauves**
 - **Bassin versant des affluents de la Loire amont**

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte renforcée (DAR) :
 - **Bassin versant de la Brenne**
 - **Bassin versant de la Cisse amont**
 - **Bassin versant de la Masse**

- La zone suivante est au niveau de crise (DCR) :
 - **Bassin versant du Loir amont**

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, et la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Les autres zones du département restent en niveau vigilance conformément à l'arrêté préfectoral n°41-2023-03-23-00001 du 23 mars 2023 pour le déclenchement du niveau de vigilance sécheresse en Loir-et-Cher au titre de l'année 2023.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le statut **des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise** pour les zones précitées implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Actions de l'État/Environnement/Eaux et milieux aquatiques /Sécheresse/ Sécheresse dans le Loir-et-Cher » : www.loir-et-cher.gouv.fr et sur le site internet PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental sont prévues à l'article 6 pour certains usages agricoles (soit pour les eaux superficielles, soit pour les eaux souterraines), et à l'article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels (sur demandes adressées à la DDT de Loir-et-Cher).

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental, disponible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Actions de l'État/Environnement/Eaux et milieux aquatiques /Sécheresse/ Sécheresse dans le Loir-et-Cher » : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires

Compte tenu que le niveau d'alerte renforcée (DAR) est déclenché à la station d'alerte de la Cisse à Coulanges, comme précisé à l'article 2 du présent arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du vendredi au dimanche de 12 heures à 19 heures, excepté pour les cultures maraîchères.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2022. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Zones en DSA :

Zone nodale de la Bray

INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couëtron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

Zone nodale des Mauves

INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zone nodale des affluents LOIRE Amont

INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiu
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zones en DAR :

Zone nodale de la Cisse

INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Échelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Zone nodale de la Masse

INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale de la Brenne

INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

6 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Zone en DCR :

Zone nodale du LOIR Amont

INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignières
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle

7 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Chartot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

8 / 9

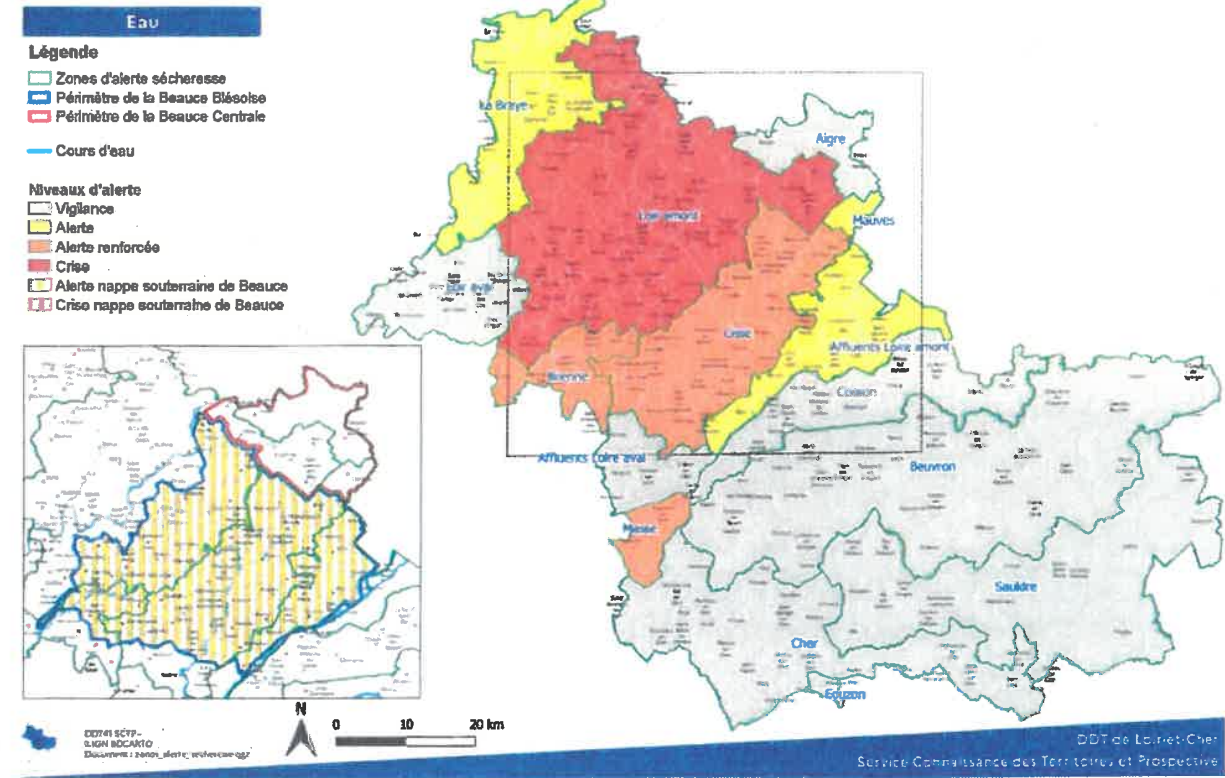
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ANNEXE 2

Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte



Situation de la sécheresse au 27 juin 2023
en Loir-et-Cher



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-29-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n° GUN ENV
0100013495 relatif à l'aménagement de liaisons
doucees utilitaires en traversée de la bouillie sur
les communes de Blois et Saint Gervais la Forêt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 010013495
relatif à l'aménagement de liaisons douces utilitaires en traversée de la bouillie sur les
communes de Blois et Saint Gervais la Forêt**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 6 juin 2023, présenté par la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, enregistré sous le n° GUN ENV 0100013495 et relatif à l'aménagement de liaisons douces utilitaires en traversée de la bouillie sur les communes de Blois et Saint Gervais la Forêt ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire en date du 27 juin 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse/l'absence de réponse du pétitionnaire en date du ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration GUN ENV n°010013495, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de liaisons douces utilitaires en traversée de la bouillie sur les communes de Blois et Saint Gervais la Forêt.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p> <p>dans le cas présent :</p> <p>Superficie du projet : 3,7 ha Superficie totale du bassin versant amont capté : 0,65 ha Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 4,35 ha</p> <p>Les parcelles cadastrées concernées sont : Axe Wilson, route nationale, liaison entre les communes de Blois et Saint Gervais la Forêt</p>	Déclaration	—

Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ Principe général

Le présent arrêté consiste à autoriser le réaménagement de l'axe Wilson / Route Nationale sur les communes de Blois et de Saint-Gervais-le-Forêt, sur une surface de 3,7 ha.

✓ Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté

Selon le dossier de déclaration daté du 9 mars 2023, le projet intercepte un bassin versant amont d'une surface de 0,65 ha.

✓ Gestion des eaux pluviales du projet

Afin de gérer les eaux de ruissellement, une gestion intégrée des eaux pluviales devra être mise en place selon les préconisations suivantes :

Au global, les dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en œuvre permettront de stocker et infiltrer un volume total de 880 m³, soit plus que le volume à stocker pour une pluie d'occurrence centennale. Le projet a été plus particulièrement découpé en secteurs (cf schéma page suivante) :

2 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

→ Pour les secteurs 1 et 2, la rétention et le rejet par infiltration seront accompagnés dans des ouvrages réalisés spécifiquement (noues). Seul le trop-plein des ouvrages hydrauliques, en cas de pluviométrie supérieure à l'occurrence centennale, est susceptible d'être évacué vers le réseau pluvial existant.

→ Pour les secteurs 3 à 5, les eaux pluviales seront renvoyées au milieu naturel par ruissellement pour y être infiltrées afin que les espaces humides à semi-humides existant profitent de ces eaux. Aucun ouvrage ne sera spécifiquement réalisé.

→ Pour le secteur 6, une partie des eaux sera directement infiltrée par les zones de stationnement en pavés enherbés et une autre partie sera redirigée vers le milieu naturel par ruissellement pour y être infiltrée.

→ Le secteur 7 restera en gestion traditionnelle avec un envoi des eaux de ruissellement vers le réseau séparatif.



Schéma décrivant les différents secteurs du projet

Article 3 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Mesures préventives en phase travaux

Une attention particulière est faite lors de la phase travaux afin de limiter le compactage des sols, occasionné par le passage des engins de chantier.

Lors de la réalisation des travaux sur le pont du Cosson, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton, ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les laitances de béton et les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent atterrir dans le ruisseau.

La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite.

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, espaces verts creux, ...) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants. Le projet étant situé en zone sensible puisqu'il traverse une zone naturelle, les entreprises doivent prendre toutes les précautions afin de retenir les ruissellements lors de la phase chantier sur la plateforme ou bien mettre des dispositifs de filtration type paillage ou botte de paille en amont du milieu naturel, dans l'objectif de diminuer la concentration en MES.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier (chantier VRD et chantier Bâtiment) :

- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;
- Traiter les eaux de ruissellement chargées en fines à l'aide de géotextile.

Le nettoyage des engins et des outils de chantier n'est pas réalisé sur le chantier.

Les quantités de carburants, huiles et matières dangereuses sont réduites. Le chantier utilise de préférence des produits les moins néfastes pour l'environnement (tels que mentionnés dans le dossier de déclaration).

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretien régulièrement les matériels de chantier afin de limiter les pollutions ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;

Un bac palette pour produits dangereux (fûts d'huile de décoffrage, jerricans de produits divers...) est mis en place.

L'extraction et l'évacuation des terrains souillés sont réalisées si nécessaire vers un centre de traitement agréé.

Enfin, en fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

Article 5 : Mesures préventives en phase d'exploitation

Les ouvrages et notamment les bassins font l'objet d'opérations d'entretien systématiques :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales
- le nettoyage/curage des bassins

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

Article 6 : Mesures de surveillance, entretien

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

L'organisme exploitant le site est informé par le pétitionnaire des mesures de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement.

✓ *Surveillance et entretien*

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les bassins de rétention seront curés et le bassin d'infiltration sera nettoyé à échéance régulière (évacuation des dépôts, nettoyage et débroussaillage des berges, curage et inspection des ouvrages de régulation).

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques, etc.), un nettoyage et un curage des réseaux sera réalisé, afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

✓ *Opérations d'entretiens exceptionnels*

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes:

→ Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers...) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

→ Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

→ Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres/granulas pollués,
4. Mettre en place un suivi.

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

5 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. Le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. Une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

6 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 6.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis aux communes de Blois et Saint Gervais la Forêt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la communauté de communes de Blois – Agglopolys, le maire de la commune de Saint Gervais la Forêt et le maire de la commune de Blois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr

7 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

8 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-27-00002

Arrêté prescriptions spécifiques concernant la
régularisation d'un forage agricole commune
déléguée de Saint Agil



**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION D'UN FORAGE AGRICOLE**

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-AGIL

Dossier n° DIOTA-230615-153416-354-028

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-00 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 15 juin 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'EARL des trois chemins, enregistré sous le n° DIOTA-230615-153416-354-028 et relatif à : la régularisation d'un forage à usage agricole sur la commune déléguée de Saint-Agil.

Vu le courrier en date du 20 juin 2023 soumettant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au récépissé de dépôt adressé par le pétitionnaire ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire.

Considérant que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE
OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Caractéristiques de l’ouvrage

L’article 4 du RD n° DIOTA-230615-153416-354-028 du 15 juin 2023 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d’ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d’eaux souterraines ou en vue d’effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Référence cadastrale : parcelle 197 D 258 sur la commune déléguée de Saint-Agil (Couëtron-au-Perche) Profondeur : 26,8 m. Coordonnées X, Y et Z : (Lambert 93) X = 544 494 m Y = 6 772 272 m Z = + 172 m NGF Nappe concernée : Craie du Séno-Turonien de l’unité du Loir libre – FRGG090</p> <p>Débit horaire : 2,5 m³/h Débit annuel : 4 500 m³/an</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

La gestion des nuisances sonores liées à l’exploitation de l’ouvrage sera conforme aux articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique et à l’arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l’installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l’administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddl@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d’ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 3 ans est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.
Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune déléguée de Saint-Agil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le **27 JUIN 2023**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité hydromorphologie et prélèvements


Christophe Chauvreau

PJ : arrêté de prescriptions générales

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-20-00003

Résiliation de la convention 080-APL1 conclue
entre l'Etat et 3FCVL



**Arrêté N°
de résiliation de la convention n° 41/3/111994/80415/2/080-APL1
conclue entre l'État et 3F Centre Val de Loire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu les articles L 443-15-1 et R 443-17 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux cessions, aux transformations d'usages et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur SEAC'H Patrick, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la convention n°41/3/111994/80415/2/080-APL1 conclue entre l'État et le PACT de Loir-et-Cher le 25 novembre 1994, en application de l'article L 351-2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation, pour le programme de 1 logement 46bis rue Galliéni à Blois, convention publiée et enregistrée le 16 octobre 1995 sous le volume n° 1995P 6020 et son attestation rectificative publiée et enregistrée le 16 novembre 1995 sous le volume n°1995P 6020bis ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°41/3/111994/80415/2/080-APL1 conclue entre l'État et le PACT de Loir-et-Cher transférant la convention APL, suite à la vente de l'immeuble le 31 décembre 2009 à 3F Centre Val de Loire le 17 juin 2019 ;

Considérant que ces logements ont été démolis et qu'il s'agit de clarifier la situation administrative du bien ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La convention n°41/3/111994/80415/2/080-APL1 est résiliée unilatéralement par l'État à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher, dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur général de 3F Centre Val de Loire,
Le Bureau des hypothèques de Blois.

Fait à Blois, le **20 JUIN 2023**

P/ Le préfet, par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
La Cheffe du Service Habitat, bâtiment et
rénovation urbaine, par intérim,



Louise ALBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr

212

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-09-00008

Arrêté autorisation d'installation de dispositifs
lumineux spéciaux de catégorie B



**Arrêté N° 41-2023-06-
relatif à l'autorisation d'installation de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B sur un
véhicule d'intervention d'urgence du Conseil départemental de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route et notamment les articles R 311-1 et R 313-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

Vu la demande formulée par Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 28 mars 2023 ;

Considérant les interventions d'urgence du Conseil départemental de Loir-et-Cher sur les routes départementales à chaussées séparées sur l'arrondissement de Blois ;

Considérant l'expérimentation du Conseil départemental de Loir-et-Cher visant à une meilleure identification par les usagers et par suite une facilité de progression des véhicules sur les interventions d'urgence sur routes à deux chaussées séparées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : L'équipement de dispositifs lumineux de catégorie B réservée aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, est autorisé sur le véhicule immatriculé AH-927-AH, de numéro de châssis VF1FDB2D642294222.

Article 2 : Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou son représentant devra déposer une demande de modification du certificat d'immatriculation dudit véhicule pour l'ajout d'une mention sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) <https://ants.gouv.fr/>.

Article 3 : Cette autorisation est accordée le temps de l'expérimentation pour une durée maximale de 3 ans à compter de la modification du certificat d'immatriculation du véhicule. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : L'utilisation des dispositifs lumineux spéciaux de la catégorie B est restreinte aux conditions d'utilisations définies dans le présent arrêté :
- pour les interventions d'urgence sur routes à chaussées séparées de l'arrondissement de Blois (RD 956 et RD957).

Article 5 : L'installation de dispositifs sonores spéciaux n'est pas autorisée.

Article 6 : Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant devra fournir la liste nominative des chauffeurs habilités à conduire le véhicule équipé du dispositif.

Article 7 : Monsieur le président du Conseil départemental devra transmettre à Monsieur le secrétaire général de la préfecture un bilan semestriel des utilisations du dispositif.

Article 8 :

Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher

Fait à Blois, le 09 JUIN 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-15-00003

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes - Entreprise Bragazzi - Lunay



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 120 23 0001 en date du 13 janvier 2023, reçue en D.D.T. le 27 février 2023, présentée par M. Clark James représentant l'entreprise « Bragazzi », concernant la pose d'enseignes au 4 place de l'Église, 41360 Lunay ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 12 mai 2023, reçue en D.D.T. le 14 juin 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Clark James représentant l'entreprise « Bragazzi », pour l'installation d'enseignes au 4 place de l'Église, 41360 Lunay, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- les enseignes sont autorisées dans la version réalisée transmise par mail, à savoir, un logo principal centré sur le linteau de la devanture et une répétition de ce logo en vitrophanie sur les vitres, accompagné des mentions "épicerie", "restaurant", "spécialités italiennes".

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Clark James représentant l'entreprise « Bragazzi », 4 place de l'Église, 41360 Lunay et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Lunay.

Fait à Blois, le 15 JUIN 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

MAIRIE DE LUNAY
7 PLACE DE L'EGLISE
41360 LUNAY

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Blois, le 12/05/2023

numéro : ap1202300001

adresse du projet : 4 PLACE DE L'EGLISE 41360 LUNAY

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 06/03/2023

reçu au service le : 06/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Saint-Martin

demandeur :

M CLARK JAMES
4 PLACE DE L'EGLISE
41360 LUNAY

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les enseignes sont autorisées au titre des abords dans la version réalisée transmise par mail, à savoir :

- un logo principal centrée sur le linteau de la devanture

- une répétition de ce logo en vitrophanie sur les vitres, accompagné des mentions "épicerie", "restaurant", "spécialités italiennes".

L'architecte des Bâtiments de France.

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :
14 JUN 2023

<input type="checkbox"/> Chef de service	<input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service
<input type="checkbox"/> PPU	<input type="checkbox"/> DFU
<input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation	<input type="checkbox"/> Secrétariat
<input type="checkbox"/> DDCV	<input type="checkbox"/> Copie
<input type="checkbox"/> CDAC	

31, mail Pierre Charlot 41000 Blois - Téléphone : 02 54 55 76 80
udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr - www.culture.gouv.fr/Regions

Page 1 sur 1

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-20-00001

Autorisation d'installation d'enseigne - SARL La
Solognote - Bracieux



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 025 23 0002 en date du 21 mars 2023, reçue en D.D.T. le 23 mars 2023, présentée par M. Franck Etiembre représentant la SARL « La Solognote », concernant la pose d'enseignes au 7 rue de la Halle, 41250 Bracieux ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 27 mars 2023, reçue en D.D.T. le 14 juin 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Franck Etiembre représentant la SARL « La Solognote », pour l'installation d'enseignes au 7 rue de la Halle, 41250 Bracieux, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- Pour une intégration satisfaisante, l'enseigne devra être réalisée en lettres découpées de teinte RAL 9002 ou 9018 positionnées directement sur le bandeau d'enseigne, elle sera rétroéclairée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Franck Etiembre représentant la SARL « La Solognote », 7 rue de la Halle, 41250 Bracieux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame le Maire de Bracieux.

Fait à Blois, le **20 JUIN 2023**

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christel PICHOS

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

MAIRIE DE BRACIEUX
PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
41250 BRACIEUX

A Blois, le 27/03/2023

numéro : ap0252300002

adresse du projet : 7 RUE DE LA HALLE 41250 BRACIEUX

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 23/03/2023

reçu au service le : 23/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Domaine national de Chambord - Halle aux grains

demandeur :

M ETIEMBRE FRANCK
7 RUE DE LA HALLE
41250 BRACIEUX

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration satisfaisante, l'enseigne devra être réalisée en lettres découpées de teinte RAL 9002 ou 9018 positionnées directement sur le bandeau d'enseigne, elle sera rétroéclairée.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

14 JUN 2023

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-20-00002

Refus d'installation d'enseigne - SAS Max Vauché
- Vendôme



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 23 0011 en date du 02 mai 2023, reçue en D.D.T. le 17 mai 2023, présentée par Mme Valérie Chiron représentant la SAS Max Vauché Production, demeurant au 2 rue des Albizias, 41700 Le Controis-en-Sologne, concernant la pose d'enseignes au 21 rue du Change, 41100 Vendôme ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 14 juin 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

Considérant le motif de refus de Madame l'architecte des bâtiments de France stipulant que « en raison de leur aspect (face brillante, chant plastique visible), les panneaux imprimés sur alu dibond ne constituent pas des dispositifs d'enseigne dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. Par ailleurs, le panneau proposé sur la rue du Change, bien qu'il reconduise une disposition antérieure, ne tient pas compte de la composition architecturale de la façade. En particulier, la continuité du panneau sur l'imposte de la vitrine les jambages et le linteau de cette ouverture altère la lecture de la baie ».

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à Mme Valérie Chiron représentant la SAS Max Vauché Production, pour l'installation d'enseignes au 21 rue du Change, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Valérie Chiron, demeurant au 2 rue des Albizias, 41700 Le Controis-en-Sologne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le **20 JUIN 2023**

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires

La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Recommandation et observation de Madame l'architecte des bâtiments de France :

Les enseignes pourront être réalisées en lettres découpées, positionnées côté venelle directement sur la maçonnerie, sans panneau intermédiaire, et côté Rue du Change sur un panneau peint positionné en feuillure sur l'imposte aveugle de la baie, sans saillie par rapport au nu de mur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 14/06/2023

numéro : ap2692300011

adresse du projet : 21 RUE DU CHANGE 41100 VENDOME

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 23/05/2023

reçu au service le : 25/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SAS MAX VAUCHE PRODUCTION -
MME CHIRON VALERIE
2 RUE DES ALBIZIAS
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) En raison de leur aspect (face brillante, chant plastique visible), les panneaux imprimés sur alu dibond ne constituent pas des dispositifs d'enseigne dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Par ailleurs, le panneau proposé sur la rue du Change, bien qu'il reconduise une disposition antérieure, ne tient pas compte de la composition architecturale de la façade. En particulier, la continuité du panneau sur l'imposte de la vitrine les jambages et le linteau de cette ouverture altère la lecture de la baie.

A ce titre, ces enseignes sont de nature à porter atteinte à la cohérence et la préservation des abords protégés du monument, et elles ne peuvent donc être acceptés.

(2) Les enseignes pourront être réalisées en lettres découpées, positionnées côté venelle directement sur la maçonnerie, sans panneau intermédiaire, et côté Rue du Change sur un panneau peint positionné en feuillure sur l'imposte aveugle de la baie, sans saillie par rapport au nu de mur.

Le projet pourra faire l'objet d'un échange avec l'UDAP avant dépôt d'une nouvelle autorisation, voire d'un RDV sur place dans le cadre d'une permanence (se rapprocher du service urbanisme de la commune).

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Préfecture

41-2023-06-16-00001

Arrêté fixant la liste des candidats admis au
BNSSA organisé par l'UDSP 41 - Jury du 31 mai
2023



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisées par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher
- Jury du 31 mai 2023 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu le procès-verbal d'examen du 31 mai 2023;

Considérant l'agrément national accordé à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en vue de la préparation du BNSSA ;

Considérant l'affiliation de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Loir-et-Cher à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour l'année 2023 ;

Considérant l'obligation de publier la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié précité ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisées par l'union départementale des sapeurs-pompiers du Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- BARRÉ Nicodème, né le 27 décembre 1988 à BLOIS (41),
- CORNELISSEN Thierry, né le 25 février 1965 à ORLEANS (45),
- LELARGE Vincent, né le 29 octobre 1975 à BOURGES (18),
- PRENANT Aurore, née le 30 janvier 1983 à VENDOME (41),
- SIGURÉ Jean-Michel, né le 4 décembre 1972 à ORLEANS (45).

Article 2 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 16 JUIN 2023
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-21-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
comité départemental des secouristes français
croix blanche du Loir-et-Cher pour les
formations aux premiers secours



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départemental des secouristes français croix-blanche
du Loir-et-Cher
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 portant agrément de la fédération des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ,
- Vu** les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la Fédération des secouristes français croix-blanche, en cours de validité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2021.05.19.00001 du 19 mai 2021, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental de Loir-et-Cher de la fédération des secouristes français croix-blanche pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 7 juin 2023 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le comité départemental de Loir-et-Cher de la fédération des secouristes français Croix Blanche est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

La durée de validité des décisions ministérielles d'agrément des formations allant jusqu'au 29 février 2024 (PSC1) et jusqu'au 30 avril 2024 (PSE1 et PSE2), le comité départemental des secouristes français croix-blanche du Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

Dans le cas contraire, le présent agrément pour les formations PSC1, PSE1 et PSE2 cessera de porter effet à compter des dates mentionnées ci-dessus.

Article 2 :

Le Président du comité départemental des secouristes français croix-blanche du Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des secouristes français Croix-blanche du Loir-et-Cher.

Article 4 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **21 JUIN 2023**
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-28-00005

Arrêté fixant la composition du CODERST -
Modification n° 3



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher – Modificatif n° 3**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1416-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courrier du 19 juin 2023 du président de l'association Sologne Nature Environnement ;

Vu le courriel du 27 juin 2023 de Monsieur Thierry GOSSEAUME, maire de CHOussy ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Six représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la DREAL Centre – Val de Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du pôle environnement de la préfecture ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

1°bis

— le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales

- 2 représentants du conseil départemental :

— Titulaire : M. Philippe SARTORI, conseiller départemental du canton de SAINT-AIGNAN,
— Suppléante : Mme Maryse PERSILLARD, conseillère départementale du canton de LA BEAUCE,

— Titulaire : Mme Virginie VERNERET, conseillère départementale de Chambord,
— Suppléant : M. Pascal HUGUET, conseiller départemental de LA BEAUCE.

- 3 représentants des maires :

— Titulaire : M. Dominique DHUY, maire de NOURRAY,
— Suppléant : à pourvoir,

— Titulaire : M. Xavier VROMMAN, maire de RHODON,
— Suppléant : M. François COCHET, maire de VILLEROMAIN,

— Titulaire : M. Henry BOUSSIQUOT, maire de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS,
— Suppléant : M. Alain POMA, maire de CHÂTILLON-SUR-CHER.

3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :

- 3 représentants d'associations agréées de consommateurs

— Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher

— Suppléante : Mme Annick VERZELLES, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,

— Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

— Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

— Titulaire : M. Gérard LECOMTE, représentant l'association UFC QUE CHOISIR,

— Suppléant : M. Xavier KRUGER, représentant l'association UFC QUE CHOISIR.

- 3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

— Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

— Suppléant : M. Christophe MAUVISSEAU, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

— Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

— Suppléante : Mme Agnès DE FREITAS, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

— Titulaire : M. Etienne VERSCHUEREN, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE),

— Suppléant : M. Florian VINCENT, représentant l'association Perche Nature.

- 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil dont un représentant des métiers du bâtiment :

— représentants de la profession agricole (désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher) :

- Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX,
- Suppléant : M. Florent LEPRETRE,

— représentants de la profession du bâtiment (désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher) :

- Titulaire : M. Richard COLLINET,
- Suppléant : M. François PIGEON,

— représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher) :

- Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à FOSSÉ,
- Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à VENDÔME.

4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

— Docteur Gérard MAROIS, représentant le Conseil de l'Ordre des médecins,
— Suppléant : Docteur Josette LECHE, représentant le Conseil de l'Ordre des médecins,

— M. Bruno LECLERC, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
— Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordinateur départemental des hydrogéologues agréés,

— Mme Helen LEROUVILLOIS, ingénieur génie de l'eau et environnement, conseil départemental,
— Suppléant : M. Raphaël VAIVRE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,

— M. Sylvain GOUGEON, responsable d'activités ICPE / SSP au sein de l'Agence SOCOTEC Environnement et Sécurité - Centre Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques / HSE,
— Suppléant : M. Didier REMONT, directeur d'agence SOCOTEC Environnement et Sécurité - Centre Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques / HSE.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

- la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

Article 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- 2 représentants des services de l'Etat,
- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- 2 représentants des collectivités territoriales,
- 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 4 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

Article 8 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2024.


Article 9 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 : L'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loir-et-Cher est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le **28 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-26-00002

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de
M. Joël GUYADER de régulariser la situation
administrative du centre VHU exploité à
VEUZAIN-SUR-LOIRE



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Portant mise en demeure à l'encontre de M. Joël GUYADER, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) à VEUZAIN-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-7 et L. 514-5, R. 512-9 et R.543-155-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 23 mai 2023 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 5 mai 2023 sur le site sis 1 avenue de la République 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE, exploité par M. Joël GUYADER, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, et dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

présence de véhicules hors d'usage stockés sur les parcelles cadastrées n° 33, 34 et 35 sur une surface cumulée supérieure à 100 m² ;

Considérant de ce fait que M. Joël GUYADER exerce une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la réglementation des ICPE sans bénéficier de l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Joël GUYADER de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées 1 avenue de la République à VEUZAIN-SUR-LOIRE ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de M. Joël GUYADER en situation irrégulière, notamment les risques de pollution des sols et des eaux générés par les stockages de véhicules hors d'usage non dépollués à l'extérieur, dans des conditions ne garantissant pas la collecte des égouttures, épandage accidentel ou eaux pluviales de ruissellement pollués ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Joël GUYADER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régularisation administrative

M. Joël GUYADER, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise 1 avenue de la République 41150 Veuzain-sur-Loire, est mis en demeure :

- de déposer un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- ou
- de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de procéder à la cessation des activités et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions édictées ci-après. M. Joël GUYADER prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des prescriptions édictées ci-après les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

M. Joël GUYADER est tenu, **sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté**, d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, M. Joël GUYADER est tenu, **sous un délai de 3 mois** :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur les parcelles cadastrées n° 33,34 et 35 ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée.

Article 3 : Sanctions

A - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement avec agrément est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

B - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Communication

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. Joël GUYADER par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'état de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie en sera adressée :

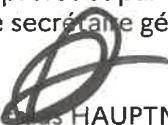
- au maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **26 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-16-00003

Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SBDC à BLOIS



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
à l'installation de combustion, classée pour la protection de l'environnement, exploitée par
Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC - à BLOIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, et en particulier la rubrique n° 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 29-V de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 28-82 du 7 janvier 1983 régularisant les activités classées de la chaufferie thermique exploitée par la société COFRETH sise 105 rue Michel Bégon à BLOIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97-3620 du 18 octobre 1997 autorisant la société ELYO CENTRE à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de la ville de BLOIS avec remplacement d'un générateur, concernant notamment la rubrique 2910-A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.207.5 du 26 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 et intégrant l'ajout d'une chaufferie biomasse ;
- Vu** le courrier de la société ELYO SUEZ en date du 10 octobre 2008, déclarant que désormais l'exploitation du réseau de chaleur des quartiers Bégon et Croix Chevallier à BLOIS, sera assurée par sa filiale dénommée Société Blésoise de Distribution de Chaleur (SBDC) ;
- Vu** l'article 2-II.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 1997 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 14 avril 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure d'isoler en toute circonstance ses réseaux de collecte des eaux de ruissellement du réseau public ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de confiner sur son site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (présence d'inétanchéités ponctuelles et d'obstacles entravant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans la chaufferie bois, fonctionnalité et suffisance du dispositif de confinement de la chaufferie gaz incertains) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 29-V de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'établissement n'est pas doté d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m³/h sous 1 bar en toutes circonstances ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 2-II.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 1997 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SBDC de respecter les dispositions de l'article 29-V de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que les prescriptions de l'article 2-II.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SBDC exploitant une installation de combustion sise 105 rue Michel Bégon la commune de BLOIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-V de l'arrêté ministériel susvisé en :

- dotant, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, son installation de dispositifs permettant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 2 – La société SBDC exploitant une installation de combustion sise 105 rue Michel Bégon sur la commune de BLOIS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2-II.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 1997 susvisé en :

- dotant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, son installation d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m³/h sous 1 bar en toutes circonstances, pouvant être utilisé simultanément avec la bouche d'incendie située rue Michel Bégon.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société SBDC. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée :

- au maire de BLOIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-08-00009

Décision de SNCF réseau du 8 juin 2023 de
déclassement du domaine public sur la
commune de La Chaussée Saint Victor

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Référence SPA : OU0589-01

SNCF RESEAU

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur-général au directeur général adjoint clients et services.

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0040 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Centre Cal de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire.

Vu l'autorisation de l'État en date du 30 mai 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le bien non bâti sis à LA CHHAUSSEE-SAINT-VICTOR (Loir et Cher) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur l'extrait de plan cadastral joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

CODE INSEE COMMUNE	LIEUDIT	RÉFÉRENCES CADASTRALES		SURFACES (m ²)
		SECTION	NUMÉRO	
41047	<i>Coupe Gorge</i>	A	99	631
41047	<i>Coupe Gorge</i>	A	100	992
41047	<i>Coupe Gorge</i>	A	101	3.404
41047	<i>La Belle Poule</i>	A	235	463
41047	<i>La Belle Poule</i>	A	918	3.857
41047	<i>Poisard</i>	A	999	127
			TOTAL	9.510

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Préfète de Département du Loir-et-Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loir-et-Cher.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Orléans, le 08/06/2023



Francesca ACETO
Directrice territoriale Centre – Val de Loire

Préfecture

41-2023-04-11-00004

Décision du 11 04 2023 du directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Dijon de
fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Mareuil
sur Cher

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MAREUIL-SUR-CHER

le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100163Z sis 72 rue de la République – 41110 Mareuil-sur-Cher, à la date du 11 avril 2023, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023,

**Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,**


Sylvie DENIS

Préfecture

41-2023-04-11-00005

Décision du 11 04 2023 du directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Dijon de
fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
Monthou sur Bièvre

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE

le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100189H sis 28 rue de Montrichard – 41120 Monthou-sur-Bièvre, à la date du 11 avril 2023, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023,

Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,


Sylvie DENIS

Préfecture

41-2023-04-11-00006

Décision du 11 04 23 du directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Dijon de
fermeture d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Saint Claude de
Diray

DÉCISION DE FERMÉTURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT CLAUDE-de-DIRAY

le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100268T sis 1, rue de la République – 41350 ST Claude-de-Diray, à la date du 11 avril 2023, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023,

**Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,**



Sylvie DENIS

Préfecture

41-2023-06-26-00004

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0281 du 28 janvier 1999 applicables à l'établissement de KNAUF INDUSTRIES EST à VERNOU-EN-SOLOGNE.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition
énergétique**

ARRÊTÉ n°

complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0281 du 28 janvier 1999 applicables à l'établissement de KNAUF INDUSTRIES EST à VERNOU-EN-SOLOGNE.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0281 du 28 janvier 1999 autorisant les activités de fabrication de polystyrène expansé, modifié par arrêtés complémentaires du 24 mars 1999, du 27 avril 2007, du 24 avril 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-31-0001 du 31 mai 2022 modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 de la société KNAUF INDUSTRIES EST ;

1 / 9

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu le courrier du 13 février 2022 de l'exploitant au préfet sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2022 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les évolutions apportées aux installations classées et à leur exploitation et décrites dans les documents joints aux courriers transmis par l'exploitant à la préfecture susvisés constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de modifier certaines prescriptions (actualisation des prescriptions particulières notamment) ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant

La société KNAUF INDUSTRIES EST dont le siège social est situé ZAC Grenoble Air Parc 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VERNOU-EN-SOLOGNE des installations classées détaillées dans les articles suivants et situées 15, rue de Chambord 41230 VERNOU-EN-SOLOGNE.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles des arrêtés préfectoraux n°99-0281 du 28 janvier 1999 et n° 41-2022-05-31-0001 du 31 mai 2022 sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2022 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2661.1	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	<u>Installations existantes :</u> Bâtiment B (expansion) Bâtiment D3 (moulage) Bâtiment I1 (moulage) Bâtiment D1 (pré expansion)	la quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10 t/j mais < 70 t/j	28 t/j **
2662	D	Stockage de polymères	<u>Installations existantes :</u> Bâtiment A1 (stockage de matières premières Polystyrène expansible)	le volume susceptible d'être stocké	≥ 100 m ³ mais < 1000 m ³	380 m ³
2663.1	E	Stockage de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé	<u>Installations existantes :</u> Bâtiment C1 (stockage en silos de billes PSE) Bâtiment E1 (stockage de produits finis PSE) Bâtiment E2 (stockage de produits finis PSE) : réduction de la capacité maximale (ratio de 80%) : - 143 m ³ Bâtiment C2 (stockage de billes PSE broyées) Bâtiment E3	le volume susceptible d'être stocké	≥ 2000 m ³ mais < 45000 m ³	19 109 m ³

			<p>(stockage de produits finis PSE) : réduction de la capacité maximale (ratio de 80%) : - 309 m³</p> <p>Bâtiment D4 (stockage moules et stockage provisoire de produits finis en attente d'évacuation)</p> <p><u>Installations nouvelles :</u> Zone de stockage extérieur de billes PSE en silos (3x600 m³ = 1800 m³)</p> <p>Bâtiment I4 (stockage de produits finis PSE) : : capacité de stockage de 1 328 m³</p>			
2714	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ 		le volume susceptible d'être stocké	< 100 m ³	< 100 m ³
2791.2	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j 		La quantité de déchets traités	< 10t/j	1t/jour maximum
2910.A	DC	Installations de combustion	Chaudière de production de	la puissance thermique	≥ 2 MW mais < 20	10,1 MW

		consomme [...] du fioul lourd [...]	vapeur de puissance thermique 10,1 MW	maximale	MW	
2921.a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours aéro-réfrigérantes (TAR)	La puissance maximale	≥ 3000 kW	3692 kW
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ . b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Aire extérieure de stockage de palettes	Le volume stocké	< 1 000 m ³	< 1 000 m ³

(*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume maximal autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

** L'exploitant réalise un suivi des volumes moyens de production journalière (t/j) sur la base d'un suivi mensuel des volumes produits et des heures de fonctionnement machines. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ouvrage	Désignation – rubrique IOTA	Régime	Débit	Volume autorisé	Profondeur
Forage	1.1.2.0. Prélèvements permanent ou temporaires issus d'un forage, d'un puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau pas pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	23 m ³ /h	133 000 m ³ /an	33,4 m

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

Article 2.1.1 - Aménagements des prescriptions générales : Bâtiment I4 – stockage de produits PSE

L'article 2.3.1.1.b – Aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2022 est remplacé par l'article suivant :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 « Stockages » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Le stockage de produits PSE dans le bâtiment I4 est organisé en trois îlots de 600 m³ maximum chacun, conformément au plan figurant en annexe. Il abrite un volume maximum total de 1328 m³ de produits PSE. L'organisation du stockage est la suivante :

- gerbage sur palettes sur 2 niveaux maximum
- organisation des stockages au sol :
 - 2/3 de la surface occupée par le stockage à proprement parler, soit 361 m² environ, le résiduel constitué par les zones de circulation
 - sur la base de la surface dédiée au stockage : 361 m² et du gerbage des palettes sur 2 niveaux maximum, la capacité maximum de stockage en palettes dans le bâtiment est évaluée à 177 palettes au sol compte tenu de l'espacement nécessaire entre palettes.

La capacité de stockage totale au sein du bâtiment est donc de 354 palettes compte tenu du gerbage sur 2 niveaux.

Des passages libres, d'au moins 4 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement entre les îlots, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 5 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des limites extérieures de la dalle silo par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

TITRE 3 ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, la société KNAUF INDUSTRIES EST, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERNOU-EN-SOLOGNE et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de VERNOU-EN-SOLOGNE ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

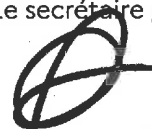
CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VERNOU-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du Logement Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **25 JUN 2023**

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

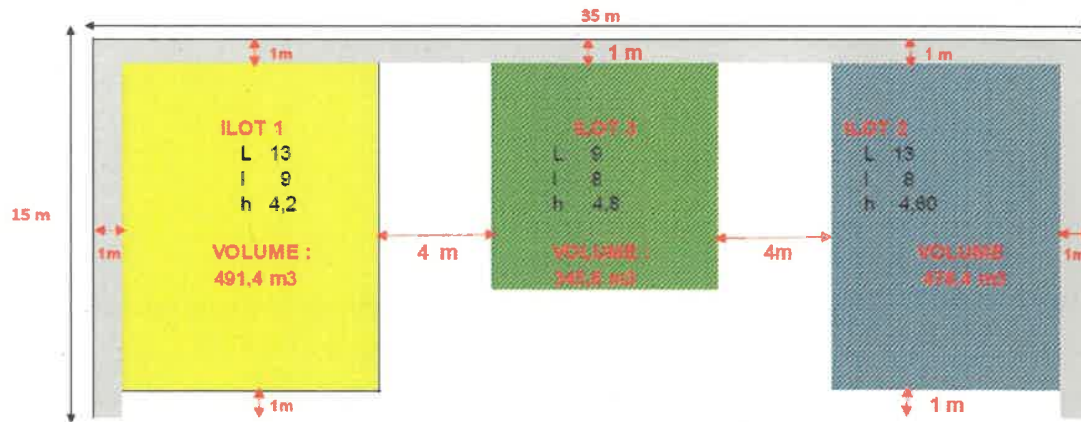
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe : Plan des stockages du bâtiment I4

PLAN ILOTS DE STOCKAGE BATIMENT I4
Knauf Industrie Vernou en Sologne



Préfecture

41-2023-06-21-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ETABLISSEMENT RENE TOY ET COMPAGNIE de régulariser la situation administrative de son installation de traitement de surfaces et de dégraissage des métaux et d'application de peintures et de galvanisation, située au 16 boulevard de l'industrie à SAINT AMAND LONGPRE.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N °

mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENT RENÉ TOY ET COMPAGNIE de régulariser la situation administrative de son installation de traitement de surfaces et de dégraissage des métaux et d'application de peintures et de galvanisation, située au 16 boulevard de l'industrie à SAINT AMAND LONGPRÉ.

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-55 et R.512-39-1 et 2, R.541-43 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article 2.10 annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé ;

Vu les articles 2.4 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé ;

Vu les preuves de dépôt du changement d'exploitant et de déclaration initiale en date du 18 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le contrôle périodique en application des rubriques 2565, 2552 et 2940 de la nomenclature des installations classées n'est pas réalisé ;
- les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution doivent être associés à des rétentions ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets pour l'établissement ;
- le local abritant le tunnel de dégraissage-phosphatant et la cabine de peinture n'est doté d'aucun dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ;
- les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état ;
- dans le cadre de la cessation des activités exercées par la société RMTC, l'exploitant n'a pas transmis le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage prévu du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- R.512-55, R.541-43 et R.512-39-1 et 2 du code de l'environnement,
- 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé ;
- 2.4 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETABLISSEMENT RENE TOY ET COMPAGNIE de respecter les dispositions des articles R.512-55, R.541-43 et R.512-39-1 et 2 du code de l'environnement et des articles 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé et 2.4 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ÉTABLISSEMENT RENÉ TOY ET COMPAGNIE exploitant des installations de traitement de surfaces et de dégraissage des métaux et d'application de peintures situées au 16 boulevard de l'industrie à SAINT AMAND LONGPRÉ est mise en demeure de respecter :

- article 1.1 : les dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement en faisant réaliser le contrôle périodique en application des rubriques 2565, 2552 et 2940 de la nomenclature des installations classées au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 1.2 : les dispositions de l'article 2.10 annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé en s'assurant que les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution sont associés à des rétentions au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 1.3 : les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement en mettant en place un registre des déchets pour l'établissement au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 1.4 : les dispositions de l'article 2.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé en mettant en place un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) dans le local abritant le tunnel de dégraissage-phosphatant et la cabine de peinture au plus tard **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- article 1.5 : les dispositions de l'article 3.6 annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé en procédant à la mise en conformité des installations électriques au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 1.6 : les dispositions des articles R.512-39-1 et 2 du code de l'environnement en transmettant le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage prévu du site, suite à la cessation des activités de la société RMTC, dont le passif a été repris en totalité par la société Établissement René Toy et compagnie au plus tard **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à la société ETABLISSEMENT RENE TOY ET COMPAGNIE par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de SAINT AMAND LONGPRÉ,
- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT AMAND LONGPRÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **21 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-06-19-00002

Arrêté portant extension du périmètre et
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Langon -
Maray - Mennetou



**Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Langon - Maray - Mennetou**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1989, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Langon - Maray - Mennetou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNENBIER, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération du 12 décembre 2022 de la commune de Châtres-sur-Cher demandant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Langon - Maray - Mennetou ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Langon - Maray - Mennetou du 6 mars 2023, décidant l'extension du périmètre à la commune de Châtres-sur-Cher et la refonte des statuts du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Langon, Maray et Mennetou approuvant l'extension de périmètre et la refonte des statuts du syndicat ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts et l'extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Langon - Maray - Mennetou à la commune de Châtres-sur-Cher entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Les statuts sont joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1989 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Langon - Maray - Mennetou est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Langon - Maray - Mennetou et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Mireille HIGINNEN-BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tel : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

SIVOS CHATRES-LANGON-MARAY-MENNETOU

EXTENSION du PERIMETRE du SIVOS-LANGON-MARAY-MENNETOU
ET MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU SYNDICAT

STATUTS

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, le périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire LANGON-MARAY-MENNETOU, créé par arrêté préfectoral du 11 juillet 1989, est étendu à la Commune de CHATRES-sur-CHER et devient le **SIVOS CHATRES-LANGON-MARAY-MENNETOU**, dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

- 1) le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes,
- 2) le ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres,
- 3) les activités périscolaires des enfants pendant la période scolaire (garderie le matin et le soir)
- 4) les activités extrascolaires des enfants.
- 5) l'acquisition, l'entretien et la gestion du mobilier et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice des compétences,
- 6) L'intervention d'un éducateur sportif en milieu scolaire et éventuellement auprès d'associations sportives intervenant auprès des enfants d'âge scolaire.

*Pour mémoire, les communes restent gestionnaires de leurs biens immobiliers et de leurs cantines.

ARTICLE 3 : Le syndicat porte le titre de SIVOS CHATRES-LANGON-MARAY-MENNETOU.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Mennetou sur Cher

Le secrétariat est assuré par la Commune de Mennetou-sur-Cher.

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de douze délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-7 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de

3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux

ARTICLE 5 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes communes :

- 50% proportionnellement à la population
- 50% proportionnellement au nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune, scolarisés dans le RPI (Regroupement pédagogique intercommunal)

En cas d'investissements importants réalisés sur les équipements scolaires, une participation financière exceptionnelle pourra être versée par la commune bénéficiaire de ces équipements sur son territoire.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7 : Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre (ou semestre s'agissant d'un syndicat à vocation unique), au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours - soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 3 500 habitants et plus - soit sur la demande de la majorité des membres s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de moins de 3 500 habitants -, soit sur demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

ARTICLE 8 : Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

1- La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

3 – Les sommes qu’il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d’un service rendu.

4 – Les subventions de l’union européenne, de l’Etat, de la région, du département et des communes.

5 – Le produit de dons et legs

6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l’article 2 ci-dessus.

3- Les salaires et charges sociales des agents de services des écoles maternelles et agents intervenant pour assurer la garderie (remboursés aux communes gestionnaires)

4 – la participation aux salaires et charges sociales relatifs aux frais de secrétariat assurés par la Commune de Mennetou-sur-Cher.

En application de l’article L212-8 du code de l’Education Nationale, le syndicat se réserve le droit de réclamer aux communes extérieures au regroupement et ayant des enfants fréquentant les écoles de ce regroupement, le paiement pour chacun de ces enfants, d’une somme aussi proche que possible d’un montant calculé par élève, des dépenses des services fournis par le syndicat, compte tenu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le comité syndical décide de l’admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d’admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l’Etat.

ARTICLE 13 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l’article L5211-5.

ARTICLE 14 : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l’article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Vu pour être annexé à la délibération du SIVOS LANGON MARAY MENNETOU en date du 6 mars 2023.



Secrétariat général

41-2023-06-21-00002

Extension d'agrément pour un établissement de
la conduite à Vineuil



**Arrêté n° 41-2023-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ÉCOLE DE CONDUITE DE VINEUIL – 3 Place de l'Église à Vineuil**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-07-00003 en date du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 autorisant Madame Laëtitia GUILLOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 3 place de l'Église à Vineuil (41350) sous l'enseigne commerciale « ÉCOLE DE CONDUITE DE VINEUIL » ;

Vu la demande d'agrément reçue le 9 juin 2023, par laquelle Madame Laëtitia GUILLOT sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation nécessaire pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire dans la catégorie C » ;

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Laëtitia GUILLOT, est autorisé à exploiter sous le n° E 22 041 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « ÉCOLE DE CONDUITE DE VINEUIL » situé au 3 place de l'Église à Vineuil (41350).

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 / BE / B96 / C et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Laëtitia GUILLOT – École de Conduite de Vineuil - 3 Place de l'Église 41350 Vineuil.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 31, Mail Pierre Charlot – 41000 Blois Cedex.

Fait à Blois, le **21 JUIN 2023**



Pour Le Préfet,
Le Directeur Délégué,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr